

Projet de loi

ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de

1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et

2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Avis du Conseil d'État

(24 novembre 2015)

Par dépêche du Premier ministre, ministre d'État, du 5 février 2015, le Conseil d'État a été saisi du projet de loi sous rubrique, qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises, de la Chambre des notaires, de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 2 mars 2015, 8 juin 2015, 14 octobre 2015, 13 novembre 2015 et 23 novembre 2015. Les avis de la Chambre des salariés et de l'Association luxembourgeoise des conseils comptables et fiscaux, quant à eux, ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 23 avril 2015.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique entend introduire en droit luxembourgeois, et plus particulièrement dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, une nouvelle forme ou variante de société commerciale dérivée de celle de la société à responsabilité limitée, à savoir la société à responsabilité limitée simplifiée, en abrégé « S.à r.l.-S ».

Le but des auteurs du projet de loi, qui se réfèrent au programme gouvernemental de décembre 2013, est « *de stimuler l'esprit d'entreprise en facilitant à ces entrepreneurs l'accès à la création d'entreprise par la réduction des coûts à la constitution, un processus d'établissement plus simple, rapide et efficace, et surtout, par une réduction considérable des exigences de souscription et de libération actuellement imposées par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (...). Partant, l'accès à ce type de véhicule sociétaire permettra de faire bénéficier les entrepreneurs personnes physiques d'une structure juridique leur offrant non seulement une protection en termes de responsabilité et de*

protection de leur patrimoine propre, mais aussi en termes de meilleure visibilité. » Les auteurs du projet de loi se sont inspirés des législations allemande et belge, et surtout de la loi belge du 15 janvier 2014 qui a réformé le statut de la « S.à r.l.-Starter » de droit belge introduit par la loi du 12 janvier 2010 modifiant le Code des sociétés et prévoyant des modalités de la société privée à responsabilité limitée “Starter”.

La première question qui se pose est de savoir si la société à responsabilité limitée simplifiée est une forme de société commerciale distincte de celle de la société à responsabilité « ordinaire ». En effet, les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas modifier l'article 2 de la loi précitée du 10 août 1915 qui énumère les différents types de sociétés commerciales. En y faisant référence à la seule société à responsabilité limitée, les auteurs ont manifestement voulu y inclure la société à responsabilité limitée « ordinaire » régie par les articles 179 à 202 de la loi du 10 août 1915 et la société à responsabilité limitée simplifiée des articles 202-1 à 202-6 du projet de loi sous examen. L'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique qualifie la société à responsabilité limitée simplifiée comme « variante » de la société à responsabilité limitée. D'un autre côté, l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002 est complété par un point *6bis*, réservé aux seules sociétés à responsabilité limitée simplifiées. Le fait que le nouvel article 202-1 de la loi précitée du 10 août 1915 renvoie aux règles de la société à responsabilité limitée « ordinaire », sauf pour ce qui est spécifiquement prévu pour la société à responsabilité limitée simplifiée, n'empêche pas cette dernière d'être considérée comme une nouvelle forme de société commerciale. Ceci renforcera pour le Conseil d'État la visibilité à laquelle les auteurs du projet de loi ont fait référence dans l'exposé des motifs du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État demande donc que l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1915 soit modifié en ce sens. D'autres articles, qui ne mentionnent que les sociétés à responsabilité limitée « ordinaires », devraient alors aussi être modifiées (comme, par exemple, les articles 12^{ter} et 142).

Tout en soutenant le but de faciliter l'accès, notamment des jeunes, à l'entrepreneuriat, le Conseil d'État doute que cette structure soit en mesure de remplir l'objectif qui lui est fixé.

Les auteurs du projet de loi indiquent que les personnes physiques qui constituent une société à responsabilité limitée simplifiée bénéficieraient d'une « protection de leur patrimoine propre ». La protection du patrimoine privé du fondateur n'est que relative, en ce sens que, pour garantir les financements dont la société à responsabilité limitée simplifiée aura besoin, surtout au regard des capitaux propres extrêmement réduits de cette structure sociétaire, des engagements financiers personnels des associés de la société seront souvent exigés. D'où l'importance des mécanismes d'aide à la constitution d'entreprises, que ces aides soient d'ordre financier ou d'appui et d'accompagnement. Un encadrement efficace de sociétés ou de structures « start-up » est plus important que la forme juridique de ces dernières.

Le projet gouvernemental soutient que les coûts de constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée seraient moindres que pour une société à responsabilité limitée « ordinaire ». L'exposé des motifs contient un tableau détaillant les coûts de constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée d'un total de 191 euros par rapport aux 12.800 euros au

moins que requiert la constitution d'une société à responsabilité limitée « ordinaire ». Il convient de nuancer quelque peu ce tableau, même si les coûts de constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée sont moins élevés du simple fait du capital social maximum prévu par le nouvel article 202-4. Ce que le tableau omet de préciser est que la société à responsabilité limitée « ordinaire » pourra utiliser une partie des fonds dépensés pour sa constitution pour payer les frais et débours notariaux, les droits d'enregistrement et la publication légale. Il en ira de même pour les cotisations aux chambres professionnelles. Il convient aussi de souligner que les frais de fonctionnement (par exemple, liés au siège social et matériel) dépendent de l'activité poursuivie et non de la forme juridique de la société. Le tableau ne mentionne pas les éventuels frais et honoraires de conseil liés à la constitution de la société à responsabilité limitée simplifiée, notamment en ce qui concerne la rédaction de la clause d'objet au regard des exigences de l'article 202-3, alors que la consultation d'un notaire qui procède à la constitution de la société à responsabilité limitée « ordinaire » n'est en général pas mise en compte.

La rapidité de la constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée n'est pas due au fait de passer d'un acte notarié à un acte sous seing privé. Ce qui très souvent est chronophage dans la constitution d'une société à responsabilité limitée « ordinaire » est l'ouverture d'un compte auprès d'une banque luxembourgeoise et les contrôles que celle-ci doit effectuer avant de mettre à disposition un tel compte pour la société en formation. Cette formalité est aussi exigée pour une société à responsabilité limitée simplifiée.

La société à responsabilité limitée simplifiée a un capital entre 1 et 12.394,68 euros (nouvel article 202-4 de la loi précitée du 10 août 1915). Ainsi, le capital social comme élément de protection des créanciers sociétaires passe au second plan par rapport aux intérêts des fondateurs et associés, comme c'est déjà aussi le cas pour les sociétés en commandite simple et les sociétés en commandite spéciales. Selon les auteurs du projet de loi, l'obligation de constituer une réserve par le prélèvement d'un vingtième au moins sur les bénéfices nets aurait pour effet de contrebalancer cet assouplissement des conditions.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur le contrôle du respect des formalités de constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée. Pour une société à responsabilité limitée « ordinaire », ce contrôle est effectué par le notaire instrumentaire. Qu'en est-il des sociétés à responsabilité limitée simplifiées et notamment du respect des exigences posées aux articles 202-2 à 202-6 de la loi précitée du 10 août 1915 (par exemple, constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée par une personne morale, objet social comprenant l'exercice d'une profession non comprise dans la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales)? D'après le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002, ce sera au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés de procéder au contrôle du respect des formalités de constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée. Le Conseil d'État aurait préféré que la mission de contrôle du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés soit inscrite

dans la loi modifiée du 19 décembre 2002, à l'instar de l'article 21 de cette loi, au lieu de la mentionner dans un règlement grand-ducal.

D'une manière plus générale se pose la question de la coordination des différentes modifications apportées à la loi modifiée du 19 décembre 2002 et à celle du 10 août 1915 précitées. À côté du projet de loi n°5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les deux lois précitées font l'objet de modifications ponctuelles dans différents projets de loi en cours. Une vision globale, que le projet de loi n°5730 précité aurait pu apporter, fait défaut et pourrait entraîner des difficultés de cohérence entre les différentes modifications proposées, comme le montre le nouvel article 202-4 de la loi précitée du 10 août 1915, introduit par l'article I^{er}, point 3), du projet de loi sous examen.

Examen des articles

Article I^{er}

L'article I^{er} comprend les modifications apportées à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Point 1)

Le point 1) n'appelle pas d'observation.

Si, comme le font les auteurs du projet de loi, on convient que le terme « société à responsabilité limitée » englobe tant les sociétés à responsabilité limitée « ordinaires » que les sociétés à responsabilité limitée simplifiées, il faudra absolument modifier l'article 12^{ter} de la loi précitée du 10 août 1915 : l'article 12^{ter} ne peut pas prévoir la nullité d'une société à responsabilité limitée, donc y compris dans cette optique d'une société à responsabilité limitée simplifiée, pour défaut d'acte constitutif sous forme notariée. Soit la Chambre des députés modifie la loi précitée du 10 août 1915 et éventuellement d'autres dispositions légales pour citer, là où c'est nécessaire (par exemple, aux articles 2 et 142) la société à responsabilité limitée simplifiée à côté de la société à responsabilité limitée « ordinaire » afin de bien marquer qu'il s'agit de deux formes juridiques distinctes, même si elles partagent un socle commun de règles ; soit le terme « société à responsabilité limitée » a un caractère générique et l'article 12^{ter} est inexact. Le Conseil d'État exige ainsi, sous peine d'opposition formelle, que cette incohérence, qui existe dans l'une comme dans l'autre situation, soit redressée en ce qu'elle est source d'insécurité juridique.

Point 2)

Dans la lignée de ses observations sur la société à responsabilité limitée simplifiée comme forme de société commerciale à part entière, le Conseil d'État demande que l'intitulé de la section XII (« Des sociétés à responsabilité limitée ») soit complété pour se lire « Section XII.- Des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés à responsabilité limitée simplifiées ».

Point 3)

Le point 3) introduit les articles 202-1 à 202-6 dans la loi précitée du 10 août 1915. Ces articles prévoient le régime applicable aux sociétés à responsabilité limitée simplifiées.

L'article 202-1 dispose que les sociétés à responsabilité limitée simplifiées sont soumises aux règles applicables aux sociétés à responsabilité limitées, sauf s'il y est dérogé par les articles 202-2 à 202-6. Reprenant *mutatis mutandis* le contenu de l'article 103, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1915, il n'appelle pas d'observation.

L'article 202-2 concerne les associés d'une société à responsabilité limitée simplifiée.

D'après le paragraphe 1^{er}, seules des personnes physiques, avec une limitation de 40¹, peuvent être associés d'une société à responsabilité limitée simplifiée, « une personne morale ne [pouvant], à peine de nullité, devenir associée d'une société à responsabilité limitée simplifiée ».

Outre le risque qu'une personne morale utilise une personne physique, par exemple un salarié ou un dirigeant, comme prête-nom, se pose la question du sort des entités qui ne disposent pas de la personnalité morale, que ce soient des sociétés commerciales momentanées, des sociétés commerciales en participation ou des sociétés en commandite spéciale, qui ne disposent pas d'une individualité juridique distincte de celle de leurs associés. De même, des entités de droit étranger, comme par exemple les *trusts* de droit anglo-saxon, ne sont pas considérées comme des personnes morales.

Par conséquent, le Conseil d'État propose de fusionner les deux phrases formant le paragraphe 1^{er} et d'écrire :

« (1) Sous peine de nullité, les personnes physiques peuvent seules être associées d'une société à responsabilité limitée simplifiée. »

D'après le paragraphe 2, une personne physique ne peut être associée dans plus d'une société à responsabilité simplifiée à la fois, sauf si les parts d'une telle société lui ont été transmises pour cause de mort.

En dehors de la question de la transmission pour cause de mort, une personne physique pourra être associée de plusieurs sociétés commerciales, mais d'une seule société à responsabilité limitée simplifiée. Elle pourra, par exemple, être associée d'une société à responsabilité limitée simplifiée et d'une société à responsabilité limitée starter de droit belge.

D'une manière générale, pourquoi est-ce que la personne physique se voit ainsi limitée ? Il se peut en effet que, pour développer son activité, la même personne physique ait besoin de structures sociétaires différentes (soit horizontalement pour développer différentes activités, soit verticalement pour séparer, par exemple, la fabrication de la distribution, soit encore en fonction des co-investisseurs ou autres associés).

¹ 100 d'après le projet de loi n°5730 tel que modifié par les amendements parlementaires du 2 avril 2015

Lorsqu'il y a eu transmission à cause de mort, la personne physique pourra être associée dans deux ou plusieurs sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sans qu'elle ait à devenir caution solidaire, ce qui sera décrit par la suite. Le projet de loi ne prévoit pas de délai de détention maximale ou d'obligation de cession après une certaine durée.

Si, en dehors d'une transmission pour cause de mort, une même personne physique devient associée d'une ou de plusieurs autres sociétés à responsabilité limitée simplifiées, elle sera considérée comme caution solidaire des obligations de ces dernières sociétés, mais non de la société à responsabilité limitée simplifiée dont elle est devenue associée en premier lieu. Cette caution solidaire ne vise que les obligations des sociétés concernées nées après l'acquisition des parts sociales et dure aussi longtemps que la ou les sociétés en question ont la forme juridique d'une société à responsabilité limitée simplifiée ou « dès la publication de la dissolution de ces sociétés ». Le Conseil d'État relève à ce titre que le Code des sociétés belge a une approche plus limitée à cet égard. En effet, les articles 212 et 212*bis* de ce code visent respectivement la personne physique associée unique et le fondateur d'une société à responsabilité limitée « starter ». Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur les justifications qui ont amené les auteurs du projet de loi à s'écarter du contenu des articles 212 et 212*bis* du Code des sociétés belge.

Bien que cette disposition soit inspirée de la législation belge, comment est-ce que les tiers peuvent savoir qu'ils bénéficient d'une telle sûreté personnelle d'une personne physique?

En ce qui concerne la fin de la caution solidaire, le paragraphe 2 se réfère, en son dernier alinéa, à « *la publication de la dissolution de ces sociétés* ». Il s'agit donc de la publication au Mémorial ou au Recueil électronique des sociétés et associations² de l'acte de dissolution de la société à responsabilité limitée simplifiée et non celui de la clôture de la liquidation.

L'article 202-3 exige que l'objet d'une société à responsabilité limitée simplifiée rentre dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Seront ainsi exclues les activités pour lesquelles aucune autorisation d'établissement n'est requise ou pour lesquelles une autorisation particulière est nécessaire. Le Conseil d'État renvoie aux exemples cités dans l'avis prémentionné de la Chambre des notaires.

L'article II du projet de loi modifiant l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002 rend obligatoire au moment de l'inscription de la société à responsabilité limitée simplifiée au registre de commerce et des sociétés l'indication du numéro de l'autorisation d'établissement.

La complexité du système ainsi mis en place réside dans la coordination entre la constitution de la société à responsabilité limitée simplifiée et la délivrance à cette dernière de l'autorisation d'établissement.

² Voir projet de loi n°6624

Le système qui résulte de la loi en projet devrait être le suivant : la personne physique qui souhaite constituer une société à responsabilité limitée simplifiée doit d'abord présenter une demande en vue de l'obtention d'une autorisation d'établissement. À cette demande, elle devra joindre, outre les autres documents requis, un projet des statuts de la société à responsabilité limitée simplifiée. Après l'examen de la demande et si les conditions légales sont remplies en vue de la délivrance de l'autorisation d'établissement, le ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions devra lui indiquer que sa demande est accueillie en principe, sous réserve de la constitution de la société à responsabilité limitée simplifiée. Ce ne sera qu'ensuite que celle-ci sera constituée. Le ministre délivrera alors à la société à responsabilité limitée simplifiée l'autorisation d'établissement, qui sera déposée au registre de commerce et des sociétés. Ce n'est pas là un système qui permettra la constitution rapide d'une société à responsabilité limitée simplifiée par rapport à celle d'une société à responsabilité limitée « ordinaire ».

Cette manière de procéder entraîne, d'abord, un délai entre la constitution de la société à responsabilité limitée simplifiée et son inscription au registre de commerce et des sociétés, alors que la délivrance de l'autorisation d'établissement doit se situer entre les deux et, ensuite, un délai de la publication des statuts au Mémorial ou au Recueil électronique des sociétés et associations. Ceci ne sera pas sans conséquence pour la société à responsabilité limitée simplifiée :

- d'après l'article 9 §1 de la loi précitée du 10 août 1915, les statuts doivent être déposés dans le mois de l'acte définitif. L'autorisation d'établissement définitive devra donc inmanquablement intervenir avant l'expiration du mois de la constitution de la société à responsabilité limitée simplifiée ; il est précisé que cette disposition sera supprimée par le projet de loi n° 6624 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations modifiant (...);
- d'après l'article 9 §4 de la loi précitée du 10 août 1915 ou, une fois la loi issue du projet de loi n° 6624 entrée en vigueur, l'article 19-3 de la loi précitée du 19 décembre 2002, les statuts ne seront opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Mémorial ou au Recueil électronique des sociétés et associations, sauf si la société prouve que les tiers en avaient antérieurement connaissance;
- en vertu de l'article 10 de la loi précitée du 10 août 1915, toute action intentée par la société dont l'acte constitutif n'a pas été publié au Mémorial ou au Recueil électronique des sociétés et associations n'est pas recevable.

Finalement, le Conseil d'État réitère son observation précédemment faite sur le contrôle du respect de cette condition. La société à responsabilité limitée simplifiée ne devrait pas pouvoir être déclarée nulle au regard du contenu de l'article 12^{ter} (cf. à propos de cet article, les observations faites sous l'article I^{er}, point 1). Seraient visés les actes ou opérations effectués par la société à responsabilité limitée simplifiée excédant le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi précitée du 2 septembre 2011, alors même que l'article 191^{bis}, alinéa 6, de la loi précitée du 10 août 1915 précise que « *la société est liée par les actes accomplis par les gérants même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve* » ? Seule l'inscription au registre de

commerce et des sociétés est refusée d'après le projet de règlement grand-ducal afférent au présent projet de loi, sans que cela affecte la personnalité juridique de la société en question. Les associés et gérant(s) de celle-ci se trouveront ainsi dans une situation inextricable qui ne favorise pas le développement de leur activité, alors que le refus d'inscription intervient après la constitution de la société et la délivrance de l'autorisation d'établissement.

L'article 202-4 concerne le capital social de la société à responsabilité limitée simplifiée qui se situe entre 1 et 12.394,68 euros, qui est, à l'heure actuelle, le capital social minimum pour une société à responsabilité limitée « ordinaire » prescrit par l'article 182 de la loi précitée du 10 août 1915. Le Conseil d'État note que par l'effet du projet de loi n° 5730 le montant du capital minimum pour une société à responsabilité limitée « ordinaire » sera réduit à 12.000 euros. Partant, si le projet de loi sous examen est soumis au vote de la Chambre des députés avant le projet de loi n° 5730, ce dernier devra être complété pour modifier l'article 202-4, aux fins d'y inscrire le montant du capital social revu à 12.000 euros. Inversement, le projet de loi sous examen devra être modifié en conséquence. Le Conseil d'État peut aussi envisager qu'au lieu de mentionner un montant déterminé, l'alinéa 1^{er} dispose que « Le capital social doit être compris entre 1 euro et le montant visé à l'article 182 » à l'instar de la rédaction du dernier alinéa de l'article 202-4.

L'alinéa 2, d'après lequel « *les apports des associés à la société doivent prendre la forme d'apports en numéraire ou d'apports en nature* » est superflète au regard de l'article 202-1, alors qu'il s'agit de règles s'appliquant également aux sociétés à responsabilité limitée « ordinaires ».

Le dernier alinéa de l'article 202-4, prévoit un prélèvement obligatoire d'un vingtième au moins sur les bénéfices nets et qui est affecté à une réserve. Est-ce que cette réserve se cumule avec la réserve légale ?

Le Conseil d'État tient à relever que si les associés d'une société à responsabilité limitée simplifiée entendent transformer la société en une société à responsabilité limitée « ordinaire » ou une autre forme sociale, il leur faudra se conformer, une fois la loi issue du projet de loi n° 5730 entrée en vigueur, aux dispositions complexes des articles 308*bis*-15 et suivants de la loi précitée du 10 août 1915. Une société à responsabilité limitée « ordinaire » pourrait-elle se transformer en société à responsabilité limitée simplifiée ?

L'article 202-5 n'appelle pas d'observation.

L'article 202-6 prévoit que seules des personnes physiques peuvent être nommées comme gérant de la société à responsabilité limitée simplifiée. Une société à responsabilité limitée simplifiée peut avoir un ou plusieurs gérants. Contrairement à ce que le nouvel article 202-2, paragraphe 2, prévoit au niveau des associés d'un tel type de société, une personne physique pourrait être nommée gérant de plusieurs sociétés à responsabilité limitée simplifiées ou d'autres sociétés. Le risque que le gérant soit en fait l'associé de la société à responsabilité limitée simplifiée et que l'associé apparent ne soit qu'un prête-nom afin d'éviter des restrictions de l'article 202-2 n'est pas à exclure.

Article II

L'article II comprend les modifications apportées à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article I^{er}, point 3), concernant l'article 202-3.

Par ailleurs, il convient de coordonner l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002 tel que complété par l'article sous rubrique avec l'article 12, alinéa 1^{er}, de cette loi qui dispose que « *Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988³ réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.* » Par l'effet de cette disposition, la société à responsabilité limitée simplifiée n'aura pas à déposer le numéro de l'autorisation d'établissement. Il conviendra donc d'exclure la société à responsabilité limitée simplifiée de l'article 12, alinéa 1^{er}, ou de le limiter celui-ci à la copie de l'autorisation d'établissement.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé du projet de loi porte à croire que la loi en projet serait un texte de droit autonome ayant pour objet l'institution de la société à responsabilité limitée simplifiée et qui porterait accessoirement modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, le Conseil d'État propose d'écrire :

« Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :

1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et
2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises. »

Article 1^{er}

Point 3)

À l'article 202-2, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 10 août 1915, il convient d'écrire « associée ».

³ La référence à la loi modifiée du 28 décembre 1988 est remplacée par une référence à la loi modifiée du 2 septembre 2011 en vertu de l'article 1^{er}, point 12) du projet de loi n°6624.

L'article 202-3 pose comme condition que l'objet d'une société à responsabilité limitée simplifiée rentre dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Pour des raisons rédactionnelles, le Conseil d'État propose de formuler cette disposition comme suit :

« **Art. 202-3.** L'objet de la société à responsabilité limitée simplifiée entre dans le champ d'application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker